

Arrêt

n° 54 886 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. SIMONE loco Me I. SIMONE, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise. Vous seriez originaire du village de Vernice, commune de Vushtrri, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 14 décembre 2009. A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : durant l'année 2008, vous auriez été embauché dans une firme de mobilier située à Ferizaj et dirigée par une personne d'origine serbe.

En décembre 2008, après 6 mois environ de travail au sein de cette entreprise, votre père aurait reçu à votre habitation la visite de personnes masquées appartenant à l'AKSH (Armata Kombetare Shqiptare, Armée nationale albanaise). Ces personnes auraient évoqué votre travail pour une entreprise serbe et

auraient laissé une convocation à votre intention. Cette convocation vous aurait enjoint à quitter votre travail pour ce Serbe et à rejoindre ce mouvement. Vous n'auriez pas tenu compte de cette convocation, vous vous seriez juste montré prudent afin de ne pas rencontrer ces personnes. Vers février 2009, des personnes de l'AKSH se seraient, à nouveau, rendues à votre domicile en votre absence. Ces personnes auraient à nouveau remis une convocation similaire à la première à votre père. Ils auraient menacé de vous tuer en cas de non-réponse à cette convocation. Vous auriez encore travaillé durant un ou deux mois après cet évènement et vous auriez ensuite décidé de quitter votre pays suite à ces faits. Avant votre départ, vous auriez vécu chez différents membres de votre famille. Vous auriez quitté le Kosovo entre le 7 et le 10 décembre 2009 et vous seriez arrivé en Belgique le 14 décembre 2009. Après votre arrivée en Belgique, des personnes de l'AKSH se seraient à nouveau rendues à votre domicile, elles auraient demandé à vous parler et auraient demandé les raisons de votre absence de réponse à leur convocation. Votre père aurait répondu que vous vous trouviez en Europe.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Relevons, tout d'abord, l'absence d'élément de preuve afin d'établir le caractère réel de votre engagement et de votre travail effectif pour une firme dirigée par une personne d'origine serbe. En effet, vous déclarez que vous possédez un contrat de travail mais que ce document est resté au Kosovo. Vous justifiez cette absence par le fait que vous n'avez pas pensé à le prendre dans votre fuite (cfr. notes du 18/10/10 p. 5). Or, il appert que vous avez encore séjourné durant une dizaine de mois au Kosovo après votre dernier problème. Dès lors cette absence valablement injustifiée permet de jeter un sérieux doute sur la réalité de cet élément, élément que vous présentez comme l'origine de vos problèmes au Kosovo. De surcroît, bien que vous donniez le nom de votre firme et de votre employeur allégué, vous ne pouvez situer cette firme de manière précise. Vous vous contentez de dire qu'elle se trouve dans le centre de Ferizaj sans être capable de donner son adresse (cfr. notes du 18/10/10 p. 6). Dans ces conditions, il est permis de douter sérieusement de la réalité des faits invoqués.

Force est de plus de constater que, selon les informations récentes jointes au dossier administratif, le « Front pour l'unification nationale » (FBKSh, Frontit pér Bashkim Kombëtar Shqiptar) a décidé la cessation temporaire des activités pour l'ensemble de ses structures, en ce compris l'AKSH. Cette cessation temporaire a été annoncée le 11 mai 2009, après une longue période de réflexion et de discussion. Cet élément renforce l'absence de bien-fondé de votre demande d'asile dans la mesure où, dans ce nouveau contexte, rien n'indique que vous seriez encore actuellement recherché et menacé par une organisation déclarée et en cessation d'activités. Je ne possède aucune information récente me permettant de penser autrement.

Enfin, force est de constater que ni vous, ni votre famille (père) n'avez fait appel aux autorités pour les problèmes allégués (cfr. notes du 18/10/10 pp. 5, 6, 9). Interrogé sur les raisons à la base de cette absence de recours à vos autorités nationales pour vous et votre père, vous déclarez que ça ne sert à rien car l'Etat kosovar ne peut poursuivre l'AKSH (cfr. notes du 18/10/10 pp. 5, 6, 9). Cette explication ne permet pas de justifier l'absence totale de recours à vos autorités nationales au vu des informations objectives jointes au dossier administratif. En effet, les autorités kosovares, selon ces informations, agissent afin d'accorder protection aux citoyens du Kosovo. En ce qui concerne particulièrement l'AKSH, soulignons que d'après les informations jointes au dossier administratif, l'AKSH est reconnue depuis 2003 comme une organisation terroriste par les autorités du Kosovo et, est combattue par ces mêmes autorités. Dans ce contexte, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités pour d'éventuels problèmes avec l'AKSH. De surcroît, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec la police au Kosovo (cfr. notes du 18/10/10 p. 5). Et, selon donc mes informations (jointes au dossier administratif) les autorités kosovares prennent des mesures raisonnables pour offrir une protection à ses citoyens au sens de l'article 48/8 de la loi sur les étrangers. Dès lors, il n'est pas possible d'établir une crainte justifiée de refuser la protection offerte par vos autorités nationales. Il n'est donc pas possible d'expliquer ou de justifier votre absence de recours à ces autorités. Je vous rappelle à ce sujet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire à la protection nationale.

Il n'est donc pas permis d'établir que vous ne pourriez recourir et bénéficier de la protection des autorités en place au Kosovo en cas d'éventuels problèmes avec des tiers et notamment avec l'AKSH.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité délivrée en février 2006 par l'UNMIK et un permis de conduire délivré en 2008 par l'UNMIK - bien qu'ils contribuent à établir votre identité, ne permettent pas de reconsiderer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En substance, elle conteste les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de contrat de travail et à la possibilité de protection nationale du requérant.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductory d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales. En effet, le commissaire adjoint fait grief au requérant de ne pas avoir épousé tous les moyens juridiques à sa disposition pour obtenir une protection et considère que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le fait qu'il ne puisse obtenir aucune protection suffisante auprès de ses autorités.

La partie requérante soutient quant à elle que si elle n'a pas porté plainte auprès de la police, c'est parce que celle-ci ne pouvait pas faire grand-chose. Elle reproche au commissaire adjoint d'avoir une vision idéale, caricaturale et erronée de la situation qui prévaut actuellement au Kosovo, qui est en total décalage avec la situation réelle sur le terrain. Elle soutient en effet que les autorités nationales ne sont actuellement pas en mesure d'assurer une protection effective et souligne que le représentant spécial de l'ONU au Kosovo a affirmé en janvier 2010 que la paix y était encore très fragile et que les tensions ethniques demeuraient particulièrement fortes.

4.3. En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des personnes inconnues appartenant à l'AKSH. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être

causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.4. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que ses autorités ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risquer de subir ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que ces autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

4.5. La partie requérante n'avance à cet égard aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La simple affirmation, non documentée et non autrement argumentée que par des explications d'ordre général et stéréotypé, que les policiers ne sont pas en mesure de lui accorder une protection au vu de la situation dans le pays ne suffit pas à démontrer que les autorités ne peuvent ou ne veulent pas lui offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, les seules déclarations de la partie requérante concernant l'incapacité des autorités de son pays à lui assurer une protection effective contre les menaces dont elle se dit victime – alors qu'elle n'a même pas essayé de porter plainte ou de s'adresser à une quelconque autorité – ne peuvent suffire à elles seules à contester valablement les informations produites par la partie défenderesse quant à l'existence de mesures raisonnables adoptées par les autorités de ce pays en vue d'assurer une protection effective contre les persécutions et les atteintes graves. Elles ne suffisent pas non plus à démontrer que la partie requérante n'aurait pas eu accès à une protection.

4.6. En conséquence une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, la République du Kosovo ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART